



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une carrosserie automobile
sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7420 relative à la création d'une carrosserie automobile sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc, déposée par GCA immobilier Saint-Étienne-de-Montluc, et considérée complète le 11 mars 2024 ;

Considérant que le projet comprend, sur une parcelle de près de 1,4 ha située dans la zone artisanale « Clair de Lune », la construction d'un bâtiment de plus de 1 900 m²,

la création de voiries et de 224 places de stationnement, sur 0,75 ha, dédiées au stockage de véhicules et au stationnement du personnel ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage des landes de haut » se situe en limite sud du projet, de l'autre côté de la route départementale 93 ;

Considérant que le terrain comprend actuellement une prairie de fauche, un ancien bâtiment et quelques espaces arborés ; que la majorité des arbres présents et des haies périphériques sera préservée ;

Considérant que les investigations menées n'ont pas identifié de zone humide sur le terrain ; qu'un système d'assainissement non collectif sera installé pour traiter les eaux usées des sanitaires ; qu'environ un hectare du terrain sera imperméabilisé ; que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans deux ouvrages de rétention, dimensionnés pour une pluie trentennale et rejetant, dans le réseau pluvial communal, au débit maximal de 3 l/s/ha ; que les eaux des voiries transiteront préalablement par un débourbeur / séparateur à hydrocarbure ; que les équipements seront régulièrement entretenus ; que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le terrain est traversé par une canalisation de transport de gaz ; que le projet respectera la servitude associée à ce réseau ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine UEi à vocation d'accueil d'activités industrielles selon le plan local d'urbanisme intercommunal partiel de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Étienne-de-Montluc ; qu'il est concerné par le périmètre de prescriptions acoustiques de la route nationale 165 ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une carrosserie automobile sur la commune de Saint-Étienne-de-Montluc, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GCA immobilier Saint-Étienne-de-Montluc et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr